



INTERNATIONALISATION DU DROIT

FORMATION DGEMC
Lycée Marie Curie - Sceaux

Le programme

**1.3.2 -
Internationalisation
du droit**

Convention internationale, organisation internationale, juridiction internationale, Conseil de l'Europe, droit international public et droit international privé, extraterritorialité

INSTITUTIONS : organisation des Nations unies, Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme

Notions supplémentaires

- Juridictions : tribunal correctionnel / cour d'appel / cour de cassation
- Arrêt de rebellion
- Liberté d'expression

Mireille Delmas-Marty

- « Internationalisation du droit » n'est pas synonyme de « droit international » ; c'est une dynamique, un ensemble de mouvements stimulés par le jeu d'interactions entre les droits internationaux et les droits internes.
- Retenons que l'Europe est un laboratoire où l'on peut évaluer les conséquences de l'internationalisation, les succès comme les échecs. Certes un laboratoire n'est pas un modèle à suivre, mais c'est une masse d'expériences. Confronté à d'autres, le laboratoire européen devrait permettre, dans un monde bouleversé par l'internationalisation du droit, d'éclairer les conditions qui permettraient de corriger les pathologies de l'ordre juridique et de favoriser sa métamorphose en un ordre pluraliste.

Alain Supiot

- L'internationalisation du droit est donc d'abord un constat : celui de l'affaiblissement de cette souveraineté au profit de normes supra ou infra-étatiques, dont le champ d'application déborde les frontières nationales.
- (...) La lecture du visa de nombreux arrêts de la Cour de cassation suffirait à convaincre que le temps n'est plus où le juge pouvait se borner à appliquer la loi française. Même lorsqu'il doit trancher des questions éminemment domestiques, (...) il se réfère désormais à un très large éventail de sources venues d'ailleurs (traités, chartes, directives, conventions collectives, etc.)

Source :

- Dialogue dans la revue Esprit, entre Mireille Delmas-Marty et Alain Supiot, L'internationalisation du droit : dégradation ou recomposition ?
- [https://esprit.presse.fr/article/mireille-delmas-marty-et-alain-supiot/l-internationalisation-du-droit-degradation-ou-recomposition-dialogue-37239#:~:text=Mireille%20Delmas%20Marty%20%E2%80%93%20Internationalisation,fragment%C3%A9s\)%20et%20les%20droits%20internes.](https://esprit.presse.fr/article/mireille-delmas-marty-et-alain-supiot/l-internationalisation-du-droit-degradation-ou-recomposition-dialogue-37239#:~:text=Mireille%20Delmas%20Marty%20%E2%80%93%20Internationalisation,fragment%C3%A9s)%20et%20les%20droits%20internes.)



La poitrine dénudée d'une FEMEN est-elle un exhibition sexuelle ? Qu'en disent les tribunaux français ? Et la CEDH ?



Thèmes du programme : Partie 1 – Comment le droit est-il organisé ?

1.3 – Les relations internationales et le droit **1.3.2 – L'internationalisation du droit**

Partie 2 – des questions juridiques contemporaines

2.2 – Liberté, égalité, fraternité

2.2.1 Liberté et sécurité + 2.2.2 Egalité et lutte contre les discriminations + 2.3.5 Sexe, droit et normes sociales



I. Une première affaire : une FEMEN au Musée Grévin



A. Qui sont les FEMEN ?

- Répondre aux questions suivantes après visionnage de la vidéo
- TRACKS ARTE
<https://www.youtube.com/watch?v=Tg0jEAcc1Bc>
- NB. : attention vidéo de 11 min très orientée sur la dimension « religiophobe » des FEMEN. Prendre quelques précautions oratoires avec les élèves.
- Que signifie FEMEN ?
- De quel pays le mouvement est-il originaire ?
- Contre quoi/qui les Femmen protestent-elles ?
- Pourquoi manifestent-elles poitrine dénudée ?

Synthèse rapide :

(synthèse après visionnage de la vidéo : TRACKS ARTE <https://www.youtube.com/watch?v=Tg0jEAcc1Bc>)

- Mouvement féministe né en Ukraine en 2008 (**Anna Hutsol**)
- Lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes « L'Ukraine n'est pas un bordel »
- Femen = cuisse en latin
- **Inna Schevchenko** (fuit l'Ukraine en 2012. réfugiée en France)
- Entraînement physique pour les manifestations
- Lutte contre le patriarcat et toutes les institutions ou mouvements identifiés comme y participant : religions, FN, Marine Le Pen, V. Poutine...

POURQUOI la poitrine dénudée des FEMEN ?

- Corps dénudé attire les photographes, permet de diffuser les messages qui resteraient isolés sans cela => publicité.

=> argument pragmatique, valable mais insuffisant.

- S'appropriier son corps, le corps féminin appartient aux hommes dans le patriarcat (qui lui dit comment de tenir, se vêtir, plus ou moins se montrer, à qui, quand, et où). Les Femen revendiquent faire ce qu'elles veulent de leur corps et l'utiliser comme « arme » pacifique, support de messages politiques.



B. Présentation de l'affaire

Vidéo de présentation (2'30min) : 19/20 France3
île de France 24 mars 2016.

<https://www.marie-dose-avocat.com/femen-qpc-discrimination-hommesfemmes-le-1920-france-3-ile-de-france-24032016/>

Questions sur la vidéo :

- 1. Qui est accusé(e) ? Par qui ? De quoi ?
- 2. Décrivez précisément ce que vous avez retenu qu'elle a fait.
- 3. Sur quel motif est-elle condamnée ?
- 4. Que réclame-t-elle ?
- 5. Quel est l'argument de son avocate ? Quelle procédure juridique prévoit-elle ?



Réponses aux questions.

- 1. Qui est accusé(e) ? Par qui ? De quoi ?

Iana Zhdanova; par le Parquet ; exhibition sexuelle

- 2. Décrivez précisément ce que vous avez retenu qu'elle a fait.

Au Musée Grévin, vandalise la statue de Poutine, seins nus, inscription « Kill Putin » en rouge sur sa poitrine.

- 3. A quoi est-elle condamnée ?

1.500 euros d'amende pour «dégradation volontaire» et «exhibition sexuelle». (+ condamnée à verser 3.004 euros au Musée Grévin au titre du préjudice matériel et 1.000 euros au titre du préjudice moral, ainsi que 500 euros de frais de procédure.)

- 4. Que réclame-t-elle ?

Droit à manifester seins nus, utiliser son corps comme elle le veut, protestation pacifique égalité ho/fe dans la constitution, corps = support, tableau, arme de contestation politique.

- 5. Quel est l'argument de son avocate ? Quelle procédure juridique prévoit-elle ?

Avocate : QPC* sur la discrimination dont sont victimes les femmes. Qui décide qu'une poitrine est sexuelle ou non en fonction du genre ? Une jurisprudence discriminatoire.

⇒ Procès en appel 27 oct. 2016

*QPC : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decisions/la-qpc>

C. L'affaire : chronologie de la procédure

- 5 juin 2014 = faits commis au Musée Grévin.
- Oct. 2014 = TGI- chbr correctionnelle : accusée déclarée coupable de préjudice moral : exhibition sexuelle.
=> Iana Zhdanova interjette appel.
- Oct 2016 = Cour d'appel de Paris : relaxe, pas de préjudice moral.
=> Le Parquet Général de Paris se pourvoit en cassation.
- Janv. 2018 = Cour de Cassation : Arrêt de cassation.
=> retour à la cour d'appel.
- Déc 2018 : relaxe en appel « arrêt de rébellion » => le Parquet se pourvoit en cassation.
- 26 Février 2020 : Cour de cassation => arrêt de rejet.

Bilan

- Une condamnation pour exhibition sexuelle en première instance.
- Un conflit entre la cour d'appel et la cour de cassation...
- Pour la cour d'appel : poitrine dénudée + message politique = liberté d'expression; s'appuie sur la loi (art. 10 et 11 DDHC + CEDH*)
- Pour la cour de cassation : il ne faut pas nécessairement une intention sexuelle dans la nudité pour qu'il y ait exhibition sexuelle... MAIS finalement rejette le pourvoi de l'avocat général pour le motif que la condamnation est une « ingérence disproportionnée à la liberté d'expression », néanmoins conserve la distinction entre poitrine des femmes et celle des hommes et exhibition sexuelle.

*rôle de la CEDH : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38293-role-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-cedh>

Fondements juridiques :

- **a) l'exhibition sexuelle : que dit le droit ?**

CP. art. 222-32 : L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- <https://www.village-justice.com/articles/delit-exhibition-sexuelle,36146.html>

- **b) la liberté d'expression : que dit le droit ?**

DDHC : Art. 10 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » et Art. 11 « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

- <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

CEDH art. 10 : 1. « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ». 2. « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

- https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Rappel sous forme de questions :

- Que dit le tribunal correctionnel en 2014 ?
 - Condamnation de Iana Zhdanova pour exhibition sexuelle.
- Que dit la cour d'appel en 2016 et en déc. 2018 ?
 - Relaxe Iana Zhdanova de ce chef d'accusation.
- => quelles sont les fondements juridiques de leurs décisions ?
 - En 2014 le tribunal correctionnel se fonde sur l'art. 222-32 du code pénal.
 - En 2016 et en 2018 la cour d'appel se fonde sur les art. 10 et 11 de la DDHC, car elle considère que la poitrine dénudée sur laquelle un message politique est inscrit relève de l'expression libre des opinions politiques.

Comprendre la décision de la cour de cassation* ?

* https://www.courdecassation.fr/institution_1/presentation_2845/

- A) en 2018...
- B) en 2020

- => quels sont les principes sur lesquels reposent les décisions ?
- A) un arrêt de cassation
- B) un arrêt de rejet
 - <https://www.juripredis.com/fr/la-jurisprudence-dossier/comment-definir-la-jurisprudence/quelle-est-la-jurisprudence-de-la-cour-de-cassation/qu-est-ce-qu-un-arret-de-rejet>

Extrait de l'arrêt n°35 du 26 février 2020 – cour de cassation, chambre criminelle.

Réponse de la Cour

Pour relaxer la prévenue de l'infraction d'exhibition sexuelle, la cour d'appel retient que la seule exhibition de la poitrine d'une femme n'entre pas dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle, ne vise pas à offenser la pudeur d'autrui, mais relève de la manifestation d'une opinion politique, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les juges énoncent que la prévenue déclare appartenir au mouvement dénommé "Femen", qui revendique un "féminisme radical", dont les adeptes exposent leurs seins dénudés sur lesquels sont apposés des messages politiques, cette forme d'action militante s'analysant comme un refus de la sexualisation du corps de la femme, et une réappropriation de celui-ci par les militantes, au moyen de l'exposition de sa nudité.

L'arrêt ajoute que le regard de la société sur le corps des femmes a évolué dans le temps, et que l'exposition fréquente de la nudité féminine dans la presse ou la publicité, même dans un contexte à forte connotation sexuelle, ne donne lieu à aucune réaction au nom de la morale publique. (...)

C'est à tort que la cour d'appel a énoncé que la seule exhibition de la poitrine d'une femme n'entre pas dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle.

Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il résulte des énonciations des juges du fond que le comportement de la prévenue s'inscrit dans une démarche de protestation politique, et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

Le moyen ne peut donc être admis.

Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme. PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;



II. L'affaire Eloïse Bouton

A) Relevez les faits et la procédure

Extrait d'une interview d'Eloïse Bouton : <https://persesibi.wixsite.com/persesibi/single-post/2016/02/24/militante-f%C3%A9ministe-exfemen-madame-rap-rencontre-avec-%C3%A9lo%C3%AFse-bouton>

« Le 17 décembre 2013, tu réalises une action coup de poing dans l'église de la Madeleine à Paris, où tu manifestes seins nus, simulant un avortement près de l'autel avec des morceaux de foie de veau. Tu es alors conduite en justice pour exhibitionnisme sexuel... C'est alors la première fois qu'une femme est incriminée pour ce motif en France. Quelle a été ta réaction suite à cette action en justice ?

J'ai été sonnée ! Jamais je n'aurais pensé qu'un militantisme pacifique pourrait risquer de m'envoyer en prison. Avant, je percevais la nudité comme un outil politique ou artistique. Mais après ma condamnation, j'ai réalisé que c'était un combat en soi. Je me suis rendue compte que ce n'était pas forcément le contenu de mon action qui posait problème mais le simple fait que mon propos existe. La justice a réduit mon militantisme à un aspect psychologique et invalidé mon engagement en le dépolitisant. Alors que je souhaitais dénoncer une forme de sexisme, d'invisibilisation ou de violences faites aux femmes, mon geste a été commenté et analysé de manière sexiste. C'est un peu le chat qui se mord la queue.

Tu as rapidement fait appel et tu as lancé une pétition, adressée à la Garde des Sceaux, Christiane Taubira, demandant la révision de la loi sur l'exhibition sexuelle. Quel a été l'impact de ces démarches dans l'attente du procès ?

Honnêtement, aucun ! Ce qui a fait bouger les choses est le fait que je sollicite des rendez-vous avec plusieurs parlementaires pour leur exposer mon cas et ma volonté de changer la loi sur l'exhibition sexuelle. J'ai d'ailleurs organisé un colloque à l'Assemblée nationale en juin 2015 pour expliquer les motivations de ma démarche.

Comment as-tu vécu la médiatisation de ton image et de tes actions au cours de l'instruction ?

Je ne me suis pas vraiment posée la question. Depuis mon entrée dans Femen, j'étais réduite à « la fille qui se met à poil ». Le procès n'a fait que renforcer ce préjugé.

Au terme du procès, la "justice" (sic!) te condamne à un mois de prison avec sursis + 2000 euros de dommages et intérêts pour le curé et 1500 euros au titre des frais de justice par le tribunal correctionnel de Paris. La peine est lourde, discriminatoire et disproportionnée eu égard à l'objectif du happening...

"Aujourd'hui, une femme peut être reconnue coupable d'un acte, alors qu'un homme ne le sera pas, et ce simplement à cause de son corps".

Comment peut-on faire bouger les choses pour ébranler les stéréotypes sexistes et les normes hétéropatriarcales qui pèsent sur le corps des femmes ?

Pour ma part, en changeant la loi sur l'exhibition sexuelle ! Le texte actuel (article 222-32 du Code Pénal) dit : «L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.» Le terme d'exhibition sexuelle n'est donc pas explicite. On ne sait pas si cela désigne les organes génitaux ou le torse - mais que celui des femmes puisque les hommes topless dans l'espace public ne sont pas poursuivis pour exhibition -. Le flou de la loi pose plusieurs questions : les seins sont-ils un organe sexuel ? Le torse nu d'une femme est plus érotique que celui d'un homme ? Qui en a décidé ainsi ? Et surtout, dans un pays démocratique, comment nos différences biologiques peuvent-elles justifier des différences face à la loi ?

B) Lecture de l'arrêt de cassation

- Cassation : Arrêt n°3116 du 09 janvier 2019 - Cour de cassation - Chambre criminelle
- => exercice de lecture d'un arrêt qui permet
- A) de comprendre le raisonnement de la cour
- B) de découvrir la langue juridique
- <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038069786/>

c) La requête devant la CEDH

- Condamnée en appel (15 fév 2017) – jugement validé en cass. 9 janvier 2019
- Décide un recours devant la CEDH
- => comment ?
- Cour européenne des droits de l'homme / Conseil de l'Europe (NPC/Union européenne) / Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Infographie : <https://www.vie-publique.fr/infographie/270292-infographie-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-cedh>
- Décision de la CEDH du 13 octobre 2022 : ***Bouton c. France*** - **22636/19** Arrêt 13.10.2022

III. Bilan : internationalisation du droit ?

- Une question politique : L'égalité homme/femme : la loi en France produit-elle une discrimination... évocation d'une QPC... faire évoluer la jurisprudence
- Un conflit des valeurs : morale, normes vs. Liberté
- Voir les projets de réforme de la constitution :
 - <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/comment-la-constitution-garantit-elle-l-egalite-homme-femme>
 - <https://www.vie-publique.fr/en-bref/19910-reforme-de-la-constitution-et-egalite-femmes-hommes-les-propositions>
- Enjeu / droit international : la liberté d'expression... censurer un engagement politique, CEDH (art.10)
- => influence du droit européen car 2019 condamnation de E. Bouton par C. Cass mais requête devant CEDH
- En 2020 C. Cass relaxe I. Zhdanova : « ingérence disproportionnée »
- Quels points communs ? Quelles différences entre les deux affaires qui justifient un tel écart de décision ?

	Musée Grévin / Iana Zhdanova	Eglise de la Madeleine / Eloïse Bouton
Condamnation en appel ?	Non x2	oui
Qui forme le pourvoi en cass ?	Procureur/parquet	E. Bouton
Cassation ?	Oui 2018/ non 2020	Non 2019
	relaxée	condamnée
CEDH	non	Oui => Arrêt de violation

C. Cass et « contrôle de proportionnalité »

- L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme

La Chambre criminelle se livre en effet à **un contrôle de proportionnalité** identique à celui exercé par la CEDH. Elle se place non pas sur le terrain des éléments constitutifs de l'infraction mais sur celui de l'incrimination. Les faits demeurent constitutifs du délit d'exhibition sexuelle, mais l'incrimination est considérée comme "une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression".

Ce contrôle de proportionnalité est exercé de manière courante par la CEDH. Dans un arrêt Pichon et Sajous c. France du 2 octobre 2001, elle a ainsi mis en balance un comportement illicite, en l'espèce le refus par un pharmacien de vendre des contraceptifs, et le droit de manifester une opposition liée à des convictions politiques ou religieuses. Dans l'arrêt Pichon et Sajous, la Cour avait finalement conclu que l'incrimination et la condamnation des requérants pour refus de vente n'emportaient pas une atteinte excessive au droit de manifester leurs convictions.

La CEDH estimerait-elle que l'incrimination d'une Femen pour exhibition sexuelle n'emporte aucune atteinte à sa liberté d'expression ? La Cour de cassation a préféré ne pas prendre le risque d'une condamnation, n'ignorant pas que la CEDH, en matière de liberté d'expression, intègre certains éléments issus du droit anglo-saxon. L'action des Femens pourrait ainsi être perçue comme l'exemple type du "Symbolic Speech" directement inspiré de la jurisprudence américaine sur le Premier Amendement.

<http://libertescherries.blogspot.com/2020/03/comment-rhabiller-une-femen.html>

BILAN

- Un conflit interne en France : appel /cass
- Un enjeu pour les féministes : reconnaissance du corps féminin comme moyen d'expression politique dénué de connotation sexuelle.
- Un enjeu pour les juges français // conformité à la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés ratifiée par la France en 1974.
- => interaction entre droit international et droit interne
- => affaiblissement de la souveraineté / le juge ne se borne plus à appliquer la loi française... cf. A. Supiot
- => « un ordre pluraliste » ou « un universalisme de surplomb » (Delmas-Marty) ?
- Réflexion pour aller plus loin :
 - Sur la nudité comme moyen d'expression politique
 - Sur la perception du corps féminin et l'usage qui en est fait
 - Sur la désobéissance aux lois en démocratie : la désobéissance est-elle un moyen légitime pour faire évoluer les lois ?